

31 -03- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.266/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En séance du 5 février 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 17 octobre 1980 introduite contre la S.N.C.B. qui occupe au "Groupe de Bruxelles", des unilingues, dans des emplois dont les titulaires doivent être bilingues.

Des renseignements recueillis, il ressort qu'en date du 1er octobre 1980, étaient prévus à Bruxelles 2822 emplois dont le titulaire doit être bilingue. Ces 2822 emplois comprennent 213 emplois d'ouvriers n'ayant pas satisfait à l'épreuve orale prescrite et affectés à des emplois qui les mettent en contact avec le public ; 545 d'agents n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite prescrite et n'entrent pas en contact avec le public et 55 emplois d'agents n'ont satisfait ni à l'épreuve écrite, ni orale et occupent des fonctions les mettant en contact avec le public.

./..

La S.N.C.B. explique cette situation comme suit :  
"Bruxelles-Capitale constitue l'un des noeuds ferroviaires les plus importants, dont le fonctionnement optimal est indispensable à la bonne marche de tout le réseau ferroviaire. En dépit de tous les efforts possibles et continus de la société, les examens de recrutement ne donnent pas suffisamment de candidats bilingues. Afin de garantir la continuité et la sécurité du trafic, la S.N.C.B. s'est vue obligée d'affecter à nombre de postes bilingues" des candidats n'ayant pas encore satisfait pleinement aux examens linguistiques. La Société continue néanmoins à soumettre ces candidats aux épreuves prescrites, tandis que ceux qui n'ont pas satisfait aux examens, ne sont pas définitivement affectés.

Dans les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, il faut que chaque candidat, conformément à l'article 21, § 2 des L.L.C., satisfasse, avant sa nomination, à un examen écrit, concernant la connaissance élémentaire de la seconde langue (ceci ne valant toutefois pas pour le personnel de métier et ouvrier). Conformément à l'article 21, § 5 des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire, ou par un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée : 813 agents du "Groupe Bruxelles" n'ont pas satisfait aux épreuves linguistiques prescrites pour l'occupation d'un emploi nécessitant la connaissance de la seconde langue.

La C.P.C.L. prend acte du fait que la S.N.C.B. continue à soumettre les candidats aux épreuves légalement prescrites et ne décide aucune affectation définitive concernant les agents qui n'ont pas réussi les épreuves.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[Redacted signature]

[Redacted name]

